

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 MAI 2023

Vous lirez:

En bleu : les notices explicatives En italique : les interventions En noir : les délibérations

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 10 mai 2023.

Étaient présents:

Nolwenn LE BOUTER, Alban LANSELLE, Philippe DUCQ, Serge HAMELIN, Dany FAROY, Angélique RAPPAILLES, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Luis-José TENTE MARQUES, Valérie JACKY, Sylvie POIRIER, Frédéric BRUNOT, Nimca CIGE, Suzanna MARTINET, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE, Aymeric DUROX.

Étaient absents:

- Stéphanie SCHUT représentée par Philippe DUCQ
- Edith LION représentée par Dany FAROY
- Chantal REGNAULT-GALLOIS représentée par Serge HAMELIN
- Armand DE MAIGRET représenté par Jules-Armand NOUGA NOUGA
- Nathalie PIEUSSERGUES représentée par Fabrice HOULIER
- Cédric CONTENT
- Mahmut GÜNER représenté par Alban LANSELLE
- Anne-Laure **DE BELLEVILLE** représentée par Nolwenn **LE BOUTER**
- Guy-Bertrand TCHIKAYA représenté par Clotilde LAGOUTTE

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Angélique RAPPAILLES est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du procès-verbal de la séance en date du 11 avril 2023 :

Madame LAGOUTTE fait remarquer que la délibération n°052 concernant l'attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2023, votée le 11 avril 2023 a été modifiée entre le vote du 11 avril et l'arrivée du document en préfecture. Le projet de délibération transmis aux conseillers municipaux comportait un montant de 67 940€ de subventions aux associations sportives, or elle est arrivée en préfecture, soit après le vote avec un montant de 61 000€. Elle informe avoir fait un recours à la préfecture, puisqu'on ne rectifie par une délibération après le vote au conseil municipal, c'est interdit. Ils sont inquiets de cette modification et ils voteront donc contre ce procès-verbal.

Madame le Maire confirme que le compte rendu correspond bien à la teneur de leurs échanges. Il y avait une erreur sur le logiciel de convocation F@STELUS, puisque le projet de délibération comportait des montants qui ne sont pas ceux qui ont été présentés par Sylvie POIRIER lors du conseil municipal du 11 avril. La notice était exacte, et c'est bien en s'appuyant sur la notice que la délibération a été votée, soit selon le montant de 61 000€ annoncé en conseil municipal du 11 avril. La bande sonore le confirme à 1 heure, 26 minutes et 38 secondes.

Les débats se sont bien tenus selon les montants présentés par l'élue. Ce sont ces montants qui ont donc été votés et transmis en préfecture.

Madame LAGOUTTE affirme que la délibération n'a pas été modifiée par le conseil.

Madame le Maire rappelle que ce qui est transmis sur F@STELUS est un projet de délibération. Elle propose de réécouter la bande sonore pour prouver que l'élue a bien présenté un montant de 61 000€ pour les associations sportives.

Le procès-verbal de la séance en date du 11 avril 2023 est approuvé avec 22 voix Pour, 6 voix Contre (Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE),

Le Maire a rendu compte des décisions prises ainsi que des conventions signées par la municipalité.

Madame LAGOUTTE s'interroge concernant la décision n°074 - demande de subvention auprès de la CAF pour la rénovation de bâtiments et transplantation de l'ALSH maternelle. Il est donc prévu de transférer les accueils de loisirs maternelles sur le même site que celui des accueils élémentaires. Elle rappelle qu'une part des accueils de loisirs relève de la compétence intercommunale et demande si ce déplacement a été vu avec la CCBN? Elle demande également quelles sont ses intentions concernant les locaux, puisqu'elle a joint un courrier adressé à la CAF indiquant que les associations seraient déplacées sur ces locaux, elle cite : « la transplantation est rendue possible par les surfaces existantes non exploitées et surtout par l'investissement de locaux annexes destinés aujourd'hui aux associations que nous allons destiner après travaux, aux accueils de loisirs ».

Madame le Maire explique que sa première intention est de rénover le patrimoine communal laissé à l'abandon depuis des décennies. Pour ce faire ils tentent de trouver des solutions et s'appuyer sur tous les dispositifs de subventions qui peuvent exister. Sa deuxième intention concerne la sobriété énergétique, et rappelle que les locaux servent 1h20 le matin, 2h le soir et le mercredi et les vacances scolaires. Ils souhaitent mutualiser les locaux afin de modérer les dépenses énergétiques. Toutes les écoles ont des besoins de rénovation et engager des travaux dans les écoles lorsqu'elles sont occupées est beaucoup plus complexe, long et donc plus coûteux. Donc il leur a semblé judicieux d'envisager de regrouper dans cette école élémentaire, les accueils de loisirs maternelles et élémentaires à condition d'obtenir les subventions. Si cela devait être le cas, il est prévu de réfléchir avec les associations, avec leur représentation nangissiennes et départementales, pour trouver des solutions. Certaines ont déjà été envisagées et ont été mises en œuvre cet hiver, avec des accueils de loisirs et notamment à la médiathèque. En ce qui concerne les Restaurants du cœur, s'ils devaient effectivement être déplacés et si cette subvention venait à leur être accordée, ils réfléchiront avec eux afin d'étudier la façon dont le territoire pourrait accueillir ces associations qui, évidemment, n'accueillent pas que des nangissiens.

Madame GALLOCHER rappelle que les restaurants du cœur concernent 90% des nangissiens.

Madame LAGOUTTE fait remarquer que dans le courrier, il n'est pas noté que c'est un projet mais plutôt une décision.

Madame le Maire répète que si ces dossiers de subventions n'étaient pas accordés, il n'y aurait pas de travaux effectués dans ces bâtiments.

Madame GALLOCHER demande ce qu'il en serait également pour le secours populaire?

Madame le Maire répond qu'ils ne sont pas concernés par le champ des travaux.

N° 2023/MAI/065

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: PROGRAMME "PETITES VILLES DE DEMAIN" - APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE VALANT OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE

Lancé le 1er octobre 2020 par, le Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, « Petites Villes de demain » vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

La Ville de Nangis a signé une convention d'adhésion au programme le 28 mai 2021 aux côtés de l'Etat et de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne. Dans ce cadre, deux études ont été menées afin d'orienter et de préciser le projet : une étude prospective sur le développement urbain et le maillage des liaisons douces et une étude pré-opérationnelle d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Le programme Petites Ville de Demain comprend 6 orientations sectorielles permettant une appréhension systémique de la ville de Nangis, et à l'appui desquels une stratégie d'intervention thématique sur 3 volets a été proposée. Chaque volet est décliné en plusieurs axes. L'objectif est de dessiner une feuille de route globale et complète de la commune au travers de l'élaboration d'un plan guide et d'un plan d'action.

Le déploiement de la stratégie ainsi élaborée et du plan d'actions qui lui est adossé est renforcé avec la mise en place d'une opération de revitalisation de territoire (ORT). Cet outil a en effet pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire, destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat dégradé, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

La convention cadre valant opération de revitalisation du territoire fixe 6 orientations stratégiques :

Orientation 1 - Transversalité : Il s'agit de revoir de manière transversale les usages du territoire en appuyant notamment sur l'organisation du maillage urbain du centre-ville.

Orientation 2 – Habitat : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de <u>l'habitat en centre-ville</u> : cette orientation consiste à traiter les logements indignes de la ville de Nangis et inciter à la mise en place d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'habitat.

Orientation 3 – Commerce : Favoriser un développement économique et commercial équilibré : Agir en faveur de la commercialité du centre-ville en redynamisant l'offre commerciale en améliorant l'attractivité de la ville, et en renouvelant et variant le type de commerces existants.

Orientation 4 – Mobilité : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions.

Dans cette orientation, l'objectif est de mieux partager l'espace public entre les usagers du centreville, ainsi que conforter et développer l'usage des modes actifs sur le territoire communal.

<u>Orientation 5 – Patrimoine</u>: Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine. Il s'agit de réaménager les espaces publics stratégiques de la commune, tout en impulsant et accompagnant la végétalisation de l'espace public.

Orientation 6 – Equipements publics: Fournir l'accès aux équipements et services publics. Dans cette dernière orientation, l'objectif est de faire une rénovation énergétique des équipements publics de la ville, actuellement installés dans d'anciens bâtiments, afin de les intégrer dans le processus de transition écologique.

Les actions matures sont déclinées en fiches actions jointes en annexe de la présente convention.

Une maquette financière traduisant les sources de financements potentiels identifiées pour chaque projet est également jointe en annexe de la convention.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Monsieur DUROX demande combien de villes en Seine-et-Marne bénéficient de cette convention?

Madame le Maire répond qu'il y a 15 villes.

Intervention de Monsieur BILLOUT: « Ce projet de convention avec l'État nous a déjà été présenté au conseil communautaire et nous avons regretté alors que le conseil municipal n'en ait pas eu connaissance d'abord. Nous avions également regretté qu'aucune des pièces annexes n'ait été transmise au conseil communautaire avant que celui-ci se prononce. Aujourd'hui nous avons bien été destinataires de ces documents mais, à la lecture de ceux-ci, je dois avouer que nous sommes bien incapables de connaître « l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : État, opérateurs, collectivités, secteur privé. » comme l'indique, à tort, la notice explicative qui nous a été transmise incomplète, comme nous avons pu le remarquer. Oue nous apprennent en effet ces documents?

Nous avons des fiches actions pour 2023 dîtes matures, matures en projet ou en maturation :

- Une étude prospective sur le développement urbain et le maillage des liaisons douces pour un montant TTC de 42 564 €, sans plan de financement.

- Une Opération d'amélioration de l'habitat. Cette action est assez emblématique : en effet, si une enveloppe de 130 000 € est prévue sur le budget communal pour attribuer des aides à 70 projets, soit une aide moyenne de 1857 €, l'étude préalable aura coûté 81 030 € et l'animation 63 674 €. Autant dire que l'encadrement de l'action coûte bien plus cher que le montant des aides qui seront attribuées. En outre, le seul engagement financier de l'État qui apparaît c'est celui de l'ANAH pour la moitié du coût HT de l'étude préalable.
- La création et l'animation d'une association de commerçants.
- Une étude de circulation et de stationnement du centre-ville pour un montant de 16 202 €, sans plan de financement.
- 175 600 € de financement des travaux sur l'église avec une prise en charge à 80 % par l'État puisqu'il s'agit d'un bâtiment classé Monument historique.
- La modernisation de l'éclairage public pour un montant de 3 244 000 € TTC, avec une participation de l'État de 596 375 €, du département de 100 000 € et de la Région de 150 000 €. Le plan de financement est précis et il signifie qu'il reste à la charge de la commune la modique somme de 2 622 625 €, soit plus de 80 % du coût de l'action.
- L'identification des espaces pouvant faire l'objet d'une dé-imperméabilisation du sol, concernant la cour de récréation de l'Ecole des Roches et le parking Louis Braille de la Mare aux curées. L'absence de réel descriptif du projet nous empêche de juger de sa réelle opportunité. Il est quand même prévu 108 000 € d'études et 504 000 € de travaux. Puisqu'il s'agit de la réponse à un appel à projet, on ne sait pas si celui de Nangis sera retenu et la phase de réalisation 2025-2032 est on ne peut plus prudente.
- La réhabilitation des équipements sportifs. Pour le moment seules les études sont évoquées dans la fiche action pour un montant de 192 000 €. Mais dans une délibération adoptée par le conseil municipal il a été indiqué un montant global de 8 millions d'euros et pour le moment seul le département s'est engagé pour 300 000 € de subvention.
- la rénovation énergétique des bâtiments municipaux, pour un montant global qui avoisine les 6 millions d'euros, sans aucun plan de financement.

Puis nous avons une liste de projets en maturation, dont les descriptifs sont désespérément vides, tout comme l'évaluation des coûts et bien sûr les engagements respectifs.

Et pourtant il y a des projets qui risquent de coûter très cher comme :

- l'opération de requalification urbaine de la Mare aux Curées, dont le niveau de priorité n'est pas précisé, comme pour tous les autres.

- la création d'un campus innovant, sans réelles précisions.
- l'aménagement de la gare et de ses accès.
- l'aménagement de la Place Dupont Perrot et de son quartier proche.

Pour ne citer que ces actions.

Le troisième document est la maquette financière annuelle qui ne nous apprend rien de plus si ce n'est que sont parfois listés les co-financeurs possibles, mais évidemment sans aucun engagement.

La question se pose donc de savoir à quoi sert vraiment de lister, sans véritable ordre de priorité, toute une série d'actions et de projets dont la faisabilité économique est plus que douteuse. D'autant plus que l'étude prospective sur le développement urbain de Nangis conduit par le bureau d'études Altéréo propose deux scénarios qui sont très inquiétants pour l'avenir de la Grande Plaine et pour les finances de notre ville.

Dans les deux cas Altéréo donne la priorité à la construction d'un minimum de 120 logements dans le secteur des Tanneries, c'est-à-dire à proximité des bassins de décantation de la sucrerie et de la station d'épuration. Nous noterons ici une certaine similitude avec le dépôt des permis de construire de Nexity mais comme Madame la maire nous a affirmé qu'il s'agissait d'une initiative purement privée, il ne s'agit donc là que d'une coïncidence.

Dans le scénario 1, Altéréo propose de construire, sur 6 ha, un minimum de 210 logements dans le secteur nord de la Grande Plaine, celui qui borde donc les bassins de décantation de la sucrerie. Dans le projet initial ce secteur était réservé au développement économique et commercial compte-tenu des fortes nuisances olfactives. Mais comme Madame la maire nous a indiqué en séance qu'il n'y aurait de constructions de logements à proximité des bassins de lagunage, à part la gendarmerie, nous pouvons penser que ce scénario ne sera pas retenu.

Dans le scénario 2, Altéréo propose de construire, dans le secteur sud de la Grande Plaine, sur 7 ha, un minimum de 250 logements.

Dans les deux cas il reste, en comptant le terrain pour le gymnase, près de 25 ha qui ne seront pas utilisés mais qui ont été achetés par l'Etablissement Public Foncier d'Île de France. La ville de Nangis devra donc les racheter, pour ne rien en faire, soit un coût de 3 à 4 millions d'euros, selon le prix du m² qui sera retenu, et qui viendront s'ajouter aux 2 600 000 € versés aux aménageurs qui ont été remerciés.

Et est-ce un hasard si le projet de nouveau schéma directeur régional d'Île de France ne prévoit plus que 13 ha urbanisables pour la ville de Nangis ? Cela correspond assez bien aux scénarios d'Altéréo.

Il ne va plus rester grand-chose des 10 millions d'euros empruntés. De quoi réaliser à peine 2 actions.

Vous comprendrez donc pourquoi nous ne prenons pas beaucoup au sérieux cette convention cadre de l'opération « Petites Villes de Demain » qui ne définit en réalité aucun engagement des différents partenaires. Raison pour laquelle nous nous abstiendrons sur cette délibération. »

Madame le Maire répond à propos de la requalification du quartier de la MAC qu'il passe par le classement du quartier en quartier prioritaire politique de la ville. Ils étaient sur place hier avec le préfet de Seine-et-Marne, le Délégué du préfet à l'égalité des chances, Madame la sous-préfète de Provins, et Madame la Députée ainsi que les gendarmes pour évoquer les difficultés du quartier, en particulier les problèmes de sécurité et discuter du dépôt de la candidature du quartier au classement QPV. S'ils obtiennent ce classement, celui-ci interviendrait début 2024.

Concernant la désimperméabilisation du parking, il s'agit d'un appel à projet pour se faire financier un maximum par de la subvention. Ils ont donc déposé le dossier de subventions et s'ils n'obtiennent pas les subventions, ils n'engageront pas les travaux. A propos des études urbaines, etc. Monsieur BILLOUT dénonce le coût très élevé. C'est justement le principe du dispositif PVD, toutes ces études sont très largement financées par la banque des territoires. Des nangissiens ont été contactés pour discuter avec eux concernant leurs besoins en rénovation énergétique des bâtiments et amélioration de l'habitat. Ce sont des diagnostics individuels et personnalisés.

A propos du coût de rénovation de l'éclairage public, il est tellement ancien que cela coute beaucoup plus cher maintenant. Outre la subvention DSIL qu'ils ont obtenu de l'Etat l'année dernière, ils ont reçu la notification d'une nouvelle subvention de l'Etat "le fonds vert" et ils ont obtenu 583 000€ supplémentaires. Des dossiers de subventions sont également en cours d'instruction à la région IDF et ils espèrent les obtenir. Pour le département, 200 000€ du FAC va être versé. Ils font le nécessaire pour faire baisser la facture pour les nangissiens

A propos du SDRIF, le ZAN (géro artificialisation nette) etc., sont des dispositifs nationaux inscrits dans la loi. Les documents d'urbanisme sont produits par les communes et doivent se conformer au cadre national et régional (SDRIF). Elle rappelle que celui-ci ne sera applicable qu'à partir de 2025.

Ces études et ce formalisme sont indispensables et sont demandés par les financeurs pour pouvoir accéder à ces dispositifs de subventions.

N°2023/MAI/065

OBJET:
PROGRAMME "PETITES VILLES DE DEMAIN" APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE VALANT
OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L303-2,

Vu le programme national « Petites Villes de demain »,

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » signée le 28 mai 2021,

Vu le Contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) signé le 19 mai 2022,

Vu le projet de convention-cadre annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'engagement du territoire dans une démarche de redynamisation,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour, 6 abstentions (Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE),

ARTICLE 1:

APPROUVE les termes de la Convention cadre "Petites Villes de demain" valant opération de revalorisation du territoire (ORT), ainsi que les intentions de projet qui en découlent.

ARTICLE 2:

AUTORISE, Madame le Maire à signer la présente Convention ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions.

ARTICLE 3:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/MAI/066

Rapporteur: Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: APPROBATION D'UN AVENANT N° 2 DE PROLONGATION DU CONTRAT DE GESTION DES MARCHES PUBLICS D'APPROVISIONNEMENT

Afin d'assurer la continuité du service public sans aucune interruption, eu égard à son caractère d'intérêt général, il convient de réaliser un avenant n°2 au contrat de délégation de service public afin de proroger la durée du contrat initial et de fixer le montant de la prestation supplémentaire.

De plus, afin de garantir la propreté de la ville, nous souhaitons que la société Les Fils de Madame GERAUD assure une prestation supplémentaire de nettoyage mécanisé de la voirie communale le samedi à l'issue du marché.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Monsieur BILLOUT demande pourquoi signer un avenant de prolongation et pourquoi pas un nouvel appel à la concurrence pour la délégation de service public des marchés forains? A propos du matériel utilisé par la société GERAUD pour nettoyer le marché et ses abords, est-ce qu'il sera fourni par la société comme c'est le cas actuellement ou fourni par la ville?

Monsieur LANSELLE explique que le marché est en cours de constitution et face aux difficultés rencontrées, qui ont probablement été les mêmes lorsqu'il a lancé ce marché à l'époque, il n'y a pas beaucoup de candidats, donc en l'état ils préfèrent prolonger pour avoir un moment complémentaire pour trouver les bonnes personnes.

Concernant le matériel, il rappelle que les agents ne travaillent plus le samedi matin, le matériel est mis à disposition de la société pour partie au niveau de la balayeuse.

Monsieur BILLOUT précise que la ville va verser à la société GERAUD, 12 000€ par an pour qu'un agent de la société conduise la balayeuse de la ville.

Monsieur LANSELLE répond que non, que c'est pour qu'il y ait un marché alimentaire qui continue de fonctionner. Il y a le placier, l'animation, etc.

Monsieur BILLOUT rappelle que concernant le nettoyage mécanique, aucun des candidats n'avait répondu favorablement. Leur décision avait été de fournir le nettoyage avec un agent de la ville qui conduirait la balayeuse car c'est un outil relativement fragile. Avec un nouveau marché cela aurait pu être reproposé dans le cahier des charges.

Monsieur LANSELLE rappelle que le prestataire a perdu beaucoup de résultats suite au COVID. Le but est de faire perdurer le marché.

N°2023/MAI/066

OBJET:

APPROBATION D'UN AVENANT N° 2 DE PROLONGATION DU CONTRAT DE GESTION DES MARCHES PUBLICS D'APPROVISIONNEMENT

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les articles L1120-1 à L1122-1 du Code de la commande publique relatifs au contrat de concession,

VU les articles R3135-1 à R3135-10 du Code de la commande publique relatifs à la modification du contrat de concession,

VU la délibération n° 2016/DEC/174, en date du 12 décembre 2016, autorisant le conseil municipal à déléguer l'exploitation du service du marché d'approvisionnement en mode de gestion par affermage pour une période de 6 ans,

Vu le budget communal,

VU la délibération n° 2017/MAI/083, en date du 29 mai 2017, qui a autorisé la signature du traité d'affermage des droits de place et de gestion des marchés d'approvisionnement communaux avec la société Géraud & Associés,

VU la délibération n° 2021/DEC/162, en date du 13 décembre 2021, qui a approuvé un avenant de transfert du contrat de gestion des marchés d'approvisionnement communaux à la société Les Fils de Madame GERAUD,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité du service public dans l'attente d'un nouveau marché,

CONSIDERANT la demande de prestation concernant le nettoyage mécanisé de la voirie communale le samedi à l'issue du marché,

CONSIDERANT l'avenant n° 2 au contrat pour l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement avec la société Les Fils de Madame GERAUD prorogeant le contrat initial jusqu'au 30 juin 2024 et fixant le montant de la prestation supplémentaire, fourni en annexe,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour, 6 abstentions (Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE),

ARTICLE 1:

DECIDE de proroger le contrat de gestion des marchés publics d'approvisionnement avec la société Les Fils de Madame GERAUD jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 2:

APPROUVE l'avenant n° 2, en annexe de la présente délibération, au contrat pour l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement avec la société Les Fils de Madame GERAUD prorogeant le contrat initial jusqu'au 30 juin 2024 et fixant le montant de la prestation supplémentaire.

ARTICLE 3:

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant n° 2.

ARTICLE 4:

DIT que la dépense est inscrite au budget communal pour les exercices 2023 et sera inscrite au budget communal 2024, en section de fonctionnement.

ARTICLE 5:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/MAI/067

Rapporteur: Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2023

Il est rappelé que dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la Ville bénéficie depuis 2021 de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties qui était prélevée sur le territoire communal. Aussi, un coefficient correcteur (CoCo) s'applique aux bases de taxe foncière afin de compenser la perte du produit de taxe d'habitation.

En 2022, pour la commune de NANGIS, l'équipe municipale a souhaité ne pas accentuer la pression fiscale sur les contribuables et a appliqué la réduction des taux suivants :

- Taxe Foncier Bâti Communal
- en 2021 31.02 %
- en 2022 1.52% = 29.50%
- Taxe Foncier Bâti Départemental
- 18.00 %
- Taux Foncier Bâti Global
- en 2021 49.02%
- en 2022 -1.52% = 47.50%
- Taxe Foncier Non Bâti
- en 2021 66.75 %
- en 2022 -1.52% = 65.23%

Soit une baisse de taux de (1,52/31,02)% = 4,90%.

En 2023 la collectivité entend maintenir cette baisse et donc les taux votés sur l'exercice 2022.

Les recettes attendues seront de 7 048 303€ telle que détaillées en annexe dans l'état 1259.

Il est donc proposé au conseil municipal de reconduire les taux des impôts directs locaux à l'identique de 2022.

Madame GALLOCHER rappelle que cette délibération aurait dû être votée au plus tard le 15 avril 2023. Il y a des erreurs de dates dans les visas dans la délibération et dans la notice qui sont à corriger. Il manque la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans la délibération alors qu'elle est indiquée dans l'annexe. Monsieur LANSELLE informe qu'ils vont corriger la délibération.

N°2023/MAI/067

OBJET:

VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le projet du Budget Primitif 2022 de la Commune et le Rapport d'Orientation Budgétaire voté le 11 avril 2022,

CONSIDERANT le montant des bases d'imposition notifiées par l'état 1259, le maintien et la reconduction des taux votés sur l'exercice 2022, le montant global des recettes attendues s'élève à 7 048 303€. Les recettes sont inscrites au chapitre 73, toutes taxes et impôts confondus, tel que présenté dans l'état 1259 ci-joint,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour, 7 abstentions (Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE, Aymeric DUROX),

ARTICLE 1:

DECIDE de fixer les taux d'imposition, au titre de l'année 2023, ainsi qu'il suit :

- Taxe Foncier Bâti Communal
- 29.50 %

> Taxe Foncier Non Bâti

- 65.23 %
- > Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires 19.67%

ARTICLE 2:

DIT que conformément à la réforme fiscale, le taux de foncier bâti pour l'année 2023 se compose de l'addition des taux de foncier bâti communal fixé à 29.50% et du taux départemental fixé à 18% soit :

> Taxe Foncier Bâti

47.50%

ARTICLE 3:

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

N° 2023/MAI/068

Rapporteur: Angélique RAPPAILLES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (F.S.L.) – ANNEE 2022

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a donné pleine compétence au Département en matière de Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) depuis le 1er janvier 2005.

Ce dispositif permet aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Démunies d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'accompagnement social liées au logement (ASSL).

Il intervient également pour le paiement des factures liées aux consommations de fluides et d'énergie (FSL énergie, eau, téléphone).

Pour 2022 le bilan d'activité fait apparaitre :

- FSL ACCES: 16 demandes (9 demandes en 2021)
- FSL MAINTIEN: 4 demandes (6 demandes en 2021)
- FSL ENERGIE: 43 demandes (42 demandes en 2021)
- FSL EAU: 3 demandes (3 demandes en 2021)
- FSL TELEPHONE: 0 demande (2 demandes en 2021)

Il est à noter que l'Assemblée Départementale a décidé, lors de sa séance du 15 décembre 2022, d'élargir le plafond des ressources appliquées aux aides « Energie » et d'augmenter le montant des aides, face à la hausse exceptionnelle du coût de l'énergie, tout en pérennisant les plafonds de ressources concernant les aides liées à l'accès et le maintien dans le logement.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2020 de la commune, telle que publiée par l'INSEE, soit 8 990 habitants. La participation des communes est fixée à 0,30 centimes d'euro par habitant. Soit, pour la Nangis une cotisation annuelle de 2 697 €. Il est proposé, au Conseil municipal, d'autoriser Madame le Maire, à signer la convention renouvelant l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour l'année 2023.

N°2023/MAI/068

OBJET:

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (F.S.L.) – ANNEE 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la politique du Département de Seine-et-Marne dans le cadre du financement et de la gestion du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) afin de permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Démunies d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL),

CONSIDERANT que la participation des communes est fixée à 0,30 centimes d'euro par habitant pour toute la commune,

CONSIDERANT que la population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2020 de la commune, telle que publiée par l'INSEE, soit 8 990 habitants.

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention signée avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour l'année 2023,

CONSIDERANT la convention établie à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1:

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour l'année 2023.

ARTICLE 2:

DIT que la cotisation annuelle d'un montant de 2 697.00 € est inscrite au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 3:

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et toutes pièces afférentes.

ARTICLE 4:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: TARIFICATION POUR LA RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Par décision n°2022-191 du 29 juillet 2022, rendue exécutoire le 02 août 2022, madame le maire a signé avec la société BORNECO un contrat de maintenance, supervision et garantie des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Par ce contrat, la société BORNECO collecte pour le compte de la Ville de Nangis les montants du service de charge réglés par les usagers et les reverse à la Ville, selon les tarifs fixés par le Ville de Nangis. Le reversement des montants de reversement du service de charge à la Ville de Nangis se fera sur la base des sommes hors taxes recouvrées. BORNECO sera collecteur de la TVA et à ce titre effectuera à son compte l'ensemble des démarches nécessaires à ce reversement. Le reversement sera effectué tous les 15 de chaque mois, sauf si le 15 tombe un samedi ou un dimanche, le reversement se fera le lundi qui suit.

Les 4 bornes électriques, permettant chacune la recharge de 2 véhicules électriques et hybrides avec une puissance maximale de 22 kW, ont été installées, respectivement sur :

- le parking du Parc du Château, permettant la recharge simultanée de 4 véhicules,
- la rue Pasteur permettant la recharge simultanée de 2 véhicules,
- le parking de la Place Dupont-Perrot, permettant la recharge simultanée de 2 véhicules

Les emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques ont été matérialisés comme tel et ne doivent pas être considérés comme des places de stationnement classique. Ils sont exclusivement destinés aux véhicules en cours de charge : Aucun véhicule ne doit y stationner s'il n'est pas branché et en charge.

Les emplacements doivent être libérés dès la recharge terminée.

Pour pouvoir utiliser la borne de recharge, l'usager devra disposer :

- -d'une carte de recharge ou d'un moyen de paiement qui donne accès à la borne de recharge.
- -d'un véhicule et d'un câble compatible avec la borne de recharge

La réglementation de ces emplacements réserves à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sera inclue dans l'arrêté général réglementation l'usage du stationnement sur la commune.

Afin de permettre la mise en service desdites bornes, il convient de définir une grille tarifaire.

Le coût de la recharge au 01 mai 2023 est indexé sur le tarif de base Tarif bleu d'EDF ou offre de marché (C5) (puissance inférieure à 36 KVA). Le tarif de base connu au 1 mai 2023 est de 0,37814 € /KWh HT et le coefficient multiplicateur incluant les taxes et les charges de gestion est de 1,45. Le montant de la recharge sera arrondi au centime d'euro supérieur

Le coût de la recharge au 1 mai 2023 sera donc de : 0,37814*1,45 = 0,548303 soit 0,55€/KWh TTC. A ce coût de recharge, s'ajoute un coût du branchement de 1,5€ TTC;

Ainsi, la grille tarifaire suivante est proposée :

Tarifs appliqués à la minute de	Tarifs de la recharge fixes
branchement	1,5 € par recharge
Puissance de borne	22 KW
Tarifs uniques	0,55€ /kWh TTC

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2023/MAI/069

OBIET:

TARIFICATION POUR LA RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la décision du maire n°2022-191 du 29 juillet 2022, rendue exécutoire le 02 août 2022, de signer un contrat avec la société BORNECO pour la maintenance, supervision et garantie des bornes de recharge pour véhicules électriques ;

CONSIDERANT le contrat susmentionné permettant à BORNECO de collecter pour le compte de la Ville de Nangis les montants du service de charge réglés par les usagers et de les reverser à la Ville, selon les tarifs fixés par le Ville de Nangis ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les tarifs de recharge des 4 bornes installées sur la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1:

DIT que le coût de la recharge au 01 mai 2023 est indexé sur le tarif de base Tarif bleu d'EDF ou offre de marché (C5) (puissance inférieure à 36 KVA). Le tarif de base connu au 1 mai 2023 est de 0,37814 € /KWh HT et le coefficient multiplicateur incluant les taxes et les charges de gestion est de 1,45. Le montant de la recharge sera arrondi au centime d'euro supérieur Le coût de la recharge sera donc de : 0,37814*1,45 = 0,548303 soit 0,55€/KWh TTC. A ce coût de recharge, s'ajoute un coût du branchement de 1,5€ TTC ;

ARTICLE 2:

DIT que les montants du service de recharge seront prélevés aux usagers par la société Borneco pour le compte de la ville de Nangis.

Le reversement des montants par la société Borneco se fera sur la base des sommes HT recouvrées.

Les reversements s'effectueront tous les 15 de chaque mois, sauf si le 15 tombe un samedi ou un dimanche, le reversement sera fait le lundi suivant.

ARTICLE 3:

DIT que les recettes seront inscrites au budget.

ARTICLE 4:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

N° 2023/MAI/070

Rapporteur: Sylvie POIRIER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Cette délibération a pour objet de décider des subventions de fonctionnement allouées, au titre de l'année 2023, aux associations nangissiennes et à certaines associations d'intérêt général.

Les associations mentionnées sont celles qui ont effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Faisant suite au courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne réceptionné en date du 21 janvier 2022, concernant les nouvelles dispositions quant au respect des principes de la République et l'application du Décret n°2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, les dites associations ont désormais pour obligation de signer un contrat d'engagement républicain pour pouvoir percevoir les subventions de la commune.

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'allouer une somme de 7 000 € de subventions de fonctionnement aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS SPORTIVES	MONTANT PROPOSÉ
Tennis club de Nangis	3 500,00 €
Total subventions - Associations Sportives	3 500,00 €

ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE	MONTANT PROPOSÉ
Croix Rouge Française	500,00 €
AGIR ABCD	3 000,00 €
Total subventions - Associations de Solidarité	3 500,00 €

Madame LAGOUTTE fait remarquer qu'il faut enlever le dernier considérant, puisque ce sont des nouvelles demandes et donc il n'y a pas eu de commission finances.

Madame le Maire est étonnée que Madame LAGOUTTE ne réagisse pas sur le montant accordé à la croix rouge car le montant était plus élevé l'année dernière. Elle informe que c'est le montant qui a été demandé par l'association.

N°2023/MAI/070

OBJET:

SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1:

DECIDE d'allouer, pour l'année 2023, les subventions de fonctionnement suivantes :

ASSOCIATIONS SPORTIVES	MONTANT PROPOSÉ
Tennis club de Nangis	3 500,00 €
Total subventions - Associations Sportives	3 500,00 €

ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE	MONTANT PROPOSÉ
Croix Rouge Française	500,00 €
AGIR ABCD	3 000,00 €
Total subventions – Associations de Solidarité	3 500,00 €

ARTICLE 2:

DIT que les subventions seront versées sous condition de la signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3:

DIT que la dépense est inscrite au chapitre 65 du budget de l'exercice 2023, en section de fonctionnement.

ARTICLE 4:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/MAI/071

Rapporteur: Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET « CHARGE DE MISSION POLITIQUE SPORTIVE »

La Ville de Nangis s'appuie sur un tissu associatif fort constitué de 39 associations sportives qui exercent leurs activités sur le territoire de la ville. De jeunes sportifs prometteurs sont licenciés au sein des associations de la commune. Il convient de valoriser et d'accompagner la pratique sportive, de fédérer les associations autour d'un projet commun. La mise en valeur des résultats individuels et collectifs est à développer afin de faire découvrir de nouvelles disciplines, tout en développant les sports traditionnels.

Ces associations sont accompagnées par la Ville par le versement de subventions et par la mise à disposition de salles et de matériels.

Par ailleurs, en 2021, la Ville de Nangis a obtenu le label « Terre de jeux 2024 ». Au-delà d'un engagement sur les valeurs et l'ambition de Paris 2024, les collectivités labellisées s'engagent à mettre en place ou déployer des programmes liés au sport. Les actions auxquelles s'engagent les labellisés sont adaptées à leur taille et à leurs moyens.

Dans ce cadre la Ville souhaite avoir recours à un contrat de projet de « chargé de mission politique sportive ».

Il ou elle sera en charge d'accompagner et de participer à la réflexion globale et stratégique politique sportive territoriale à travers: la mise en place de partenariats avec les acteurs locaux du sport notamment par la conclusion de contrats d'objectifs, la création et l'animation d'un réseau local, la promotion du sport via l'organisation d'évènements sportifs, l'accompagnement des associations sportives, l'accompagnement des élus et des services dans les projets de rénovation des équipements, la préparation, le développement et le pilotage des évènements sportifs liés au IO 2024.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2023/MAI/071

OBJET:

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET « CHARGE DE MISSION POLITIQUE SPORTIVE »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la Ville de Nangis a obtenu le label « Terre de jeux 2024 »,

CONSIDERANT que la Ville de Nangis souhaite mettre en œuvre une politique sportive communale,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet « Chargé de mission politique sportive » afin de mener à bien ce projet,

CONSIDERANT que le chargé de mission politique sportive accomplira des tâches relevant de la catégorie B sur le grade de rédacteur,

CONSIDERANT que la mission du chargé de mission politique sportive prendra fin automatiquement avec la fin du projet,

CONSIDERANT que le contrat est conclu pour une durée d'un an à trois ans, renouvelables dans la limite de 6 ans,

CONSIDERANT que lorsque le projet ne peut pas se réaliser ou lorsque le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue au contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1:

DECIDE la création à compter du 1^{et} juin 2023, d'un emploi non permanent au grade de rédacteur relevant de la catégorie B, à temps complet, dans le cadre d'un contrat de projet sur l'emploi « chargé de mission politique sportive ».

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L 332-24 du code général de la fonction publique.

Le chargé de mission politique sportive devra participer à la mise en œuvre de la politique sportive communale, la mise en place de partenariats avec les acteurs locaux du sport notamment par la conclusion de contrats d'objectifs et la création et l'animation d'un réseau local, la promotion du sport via l'organisation d'évènements sportifs, l'accompagnement des associations sportives, l'accompagnement des élus et des services dans les projets de rénovation des équipements, la préparation, le développement et le pilotage des évènements sportifs liés au JO 2024, la réflexion globale et stratégique sur la pratique sportive.

ARTICLE 2:

DIT que la rémunération sera calculée compte-tenu de la nature des fonctions assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur en fonction du niveau de diplôme détenu et de l'expérience professionnelle.

ARTICLE 3:

DIT que l'agent sera recruté pour une durée d'un an à trois ans renouvelables dans la limite de 6 ans et dans la limite du projet.

ARTICLE 4:

DIT que la dépense en résultant est inscrite en section de fonctionnement au chapitre 012.

ARTICLE 5:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

N° 2023/MAI/072

Rapporteur: Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine les conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

La délibération n°2022/AVRIL/066 fixe les modalités de mise en œuvre du télétravail à titre expérimental au sein de la Ville de Nangis à 1 jour non fractionnable par semaine ou 4 jours flottants maximum non fractionnable par mois selon un planning qui respecte le temps de présence réglementaire sur le lieu d'affectation.

Aujourd'hui, seize agents bénéficient d'une autorisation de télétravail. Pour la majorité il s'agit d'une organisation en 4 jours flottant par mois.

Les retours sur l'expérimentation sont favorables. Aussi, il est proposé d'élargir les modalités de télétravail en augmentant le nombre de jours pouvant être accordés à deux jours maximums non fractionnables par semaine ou 8 jours flottant maximum non fractionnables par mois selon un planning qui respecte le temps de présence réglementaire sur le lieu d'affectation.

N°2023/MAI/072

OBJET:

MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les

discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU la délibération n°2022/AVRIL/066 du 14 avril 2022 fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 mars 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

Article 1:

DECIDE de mettre un terme à l'expérimentation en vue d'une mise en œuvre régulière du télétravail pour les agents de la ville de Nangis et de modifier les modalités d'exercice.

Article 2: Objectifs du télétravail

DIT que la Ville de Nangis souhaite mettre en œuvre le télétravail dans une démarche en faveur :

- D'une contribution au développement durable : réduction du bilan carbone
- D'une diminution des déplacements domicile-travail en limitant leurs conséquences (stress, fatigue, risque routier)
- D'une amélioration de la qualité de vie et de santé au travail
- D'une bonne articulation entre vie privée et vie professionnelle contribuant notamment à l'égalité femme/homme
- D'un maintien dans l'emploi d'agents en situation de handicap, de pathologies lourdes ou de maternité
- D'évolution des pratiques de travail et de management
- D'attractivité de la collectivité
- De continuité de service et de protection des agents dans le cadre d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, catastrophes naturelles...)

Article 3: Activités éligibles au télétravail

DIT que sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Activités nécessitant un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité et le cas échéant nécessitant un accueil téléphonique ne pouvant être transféré automatiquement sur le lieu de télétravail,
- Travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre,
- Travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré endehors des locaux de travail,
- Toute activité professionnelle devant par nature être exercée sur site.

Le télétravail peut être ouvert aux agents occupant un emploi permanent ou de chef de projet dès lors qu'ils ont 3 mois minimum d'ancienneté sur leur poste et sous réserve de l'avis de l'encadrant sur l'ancienneté requise.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 4: Critères d'éligibilité

DIT que le télétravail repose sur la confiance mutuelle entre l'encadrant et l'agent, et sur l'autonomie de ce dernier dans l'organisation et la planification de sa charge de travail. L'activité en télétravail doit être compatible avec l'organisation et la continuité du service. L'agent doit maîtriser les outils numériques mis à sa disposition.

Par ailleurs la collectivité pourra définir un quota maximum de télétravailleurs afin d'être compatible avec ses capacités budgétaires à absorber les frais inhérents à ce mode de travail et également d'assurer le fonctionnement des services.

De ce fait, des critères complémentaires pourront être appliqués pour accorder l'autorisation de télétravail tels que :

- 🖶 Le temps de trajet domicile-travail
- La nature des fonctions
- Le niveau de responsabilité du demandeur
- Motif lié à la santé

Article 5: Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

DIT que le télétravail a lieu exclusivement au domicile principal de l'agent. Le domicile s'entend comme le lieu de résidence habituelle en France.

Article 6: Nombre de jours de télétravail

DIT que le télétravailleur pourra bénéficier au maximum de deux journées de télétravail non fractionnables par semaine ou 8 jours flottant maximum non fractionnables par mois selon un planning qui respecte le temps de présence réglementaire sur le lieu d'affectation.

Le planning devra être soumis à l'avis du supérieur hiérarchique au moins 7 jours avant sa date d'effet

Les jours de télétravail seront déterminés par l'encadrant en fonction des contraintes du service.

Le télétravailleur reste à la disposition de l'employeur et doit prévoir une possible interruption de sa journée de télétravail afin de pouvoir se présenter sur son lieu de travail dans les situations suivantes :

- Las 1 : Le matin même en cas d'arrêt maladie ou motif impérieux d'un collègue compromettant la continuité du service
- Las 2 : Avec un délai de prévenance d'au moins 24h en cas d'absence d'un collègue pour raison de congé annuel/artt et/ou formation
- Las 3 : Ou pour tout autre motif lié aux nécessités de service

La journée ainsi non télétravaillée est perdue et ne fait pas l'objet d'un report.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Par ailleurs, le télétravail pourra être suspendu par l'employeur pendant les périodes de congés annuels des autres agents du service ou pour toute autre nécessité de service dûment motivée.

Dérogation au nombre de jours maximums de télétravail :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive,
- A la demande des femmes enceintes,
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L.3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable,
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 7 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

DIT que la mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à respecter la charte informatique de la collectivité et à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 8 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

DIT que l'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité conformément au protocole sur le temps de travail et aux règlements horaires des services. La durée du travail respecte les garanties minimales en vigueur.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si la situation se produit, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 9 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

DIT que les membres du comité social territorial (CST) et de sa formation spécialisée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail (F3SCT) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours calendaires, et à l'accord écrit de celui-ci. En cas de désaccord de l'agent, l'autorisation d'exercice du télétravail sera suspendue.

Les missions des membres de la F3SCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 10: modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

DIT que l'agent effectue les mêmes horaires de travail que lorsqu'il est sur site et doit être joignable sur ces mêmes horaires. Le suivi du temps de travail en télétravail s'effectuera avec les mêmes outils de gestion du temps de travail existants sur site.

Article 11: modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

DIT qu'il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable et souris,
- système téléphonique adapté (softphone ou téléphone portable professionnel ou renvoi sécurisé automatique sur un téléphone personnel)
 - accès à la messagerie professionnelle,
 - accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,
 - mise à disposition d'un serveur de fichiers.

Les autres équipements ne seront pas pris en charge par la collectivité. Les impressions devront se faire sur le lieu de travail.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau (bureau, chaise, matériel informatique...).

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

En cas de problème technique, le télétravailleur doit alerter sans délai son encadrant et le service informatique. En fonction de l'heure de survenance du problème technique et du délai pour la solution apportée, il pourra être demandé au télétravailleur de revenir sur son lieu de travail.

L'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Article 12: Assurance

DIT que le matériel informatique et téléphonique fourni par la Ville de Nangis mis à disposition de l'agent dans le cadre du télétravail est garanti par la commune. En cas de vol, une plainte doit être déposée selon les conditions réglementaires en vigueur.

Article 13: Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

DIT que toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Article 14: Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

DIT que l'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail.

L'agent doit joindre à sa demande :

- une attestation sur l'honneur de conformité des installations électriques aux spécifications techniques,
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel,
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie,
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle. (Capture d'écran d'une application de test de débit aux heures de pointes).

Le responsable hiérarchique organise un entretien avec l'agent afin de vérifier l'éligibilité au télétravail et d'en établir les modalités.

Concernant l'installation de l'agent dans de bonnes conditions ergonomiques, il est rappelé que le télétravail n'étant pas obligatoire, l'agent est chargé de s'équiper de manière à remplir ces bonnes conditions ergonomiques. Cette condition non remplie pourrait valoir un refus notamment pour les agents ayant bénéficié d'achats et/ou d'aménagements spécifiques sur leur lieu de travail suite à une recommandation du médecin de prévention et/ou ergonome.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions et/ou service et/ou de modification substantielle de l'organisation du service, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent la charte du télétravail.

Article 15: Crédits

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget concerné.

Article 16:

La délibération n°2022/AVRIL/066 du 14 avril 2022 est abrogée à compter du 1er juin 2023.

Article 17:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Rapporteur: Alban LANSELLE

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS PUBLICS COMMUNAUX

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a ouvert la possibilité aux employeurs de contribuer, à titre facultatif, au financement des garanties de protection sociale de ses personnels. Ce principe était décliné dans les trois fonctions publiques selon des modalités différentes et, pour la fonction publique territoriale, c'est le décret du 8 novembre 2011 qui a fixé le cadre réglementaire.

L'ordonnance du 17 février 2021 en application de la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique renforce l'engagement des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » et « prévoyance » souscrite par leurs agents.

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit également un débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents au titre de la protection sociale complémentaire au sein de chaque assemblée délibérante. Le débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

La présente note a pour objet d'ouvrir le débat en présentant les enjeux de la protection sociale complémentaire en matière de qualité de vie au travail, les conditions actuelles de participation, le nouveau cadre juridique, les statistiques territoriales et le calendrier de mise en œuvre.

1. Enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire s'inscrit dans la stratégie de gestion des ressources humaines et participe à une politique de prévention et une volonté menée par la Ville depuis 2020 afin de prévenir les situations précaires auxquelles les agents peuvent être confrontés au cours de leur carrière.

La protection sociale complémentaire permet aux agents :

d'éviter le renoncement aux soins en sachant que la majorité des agents appartiennent à la catégorie C et sont exposés à des risques d'usure professionnelle,

- de faciliter le retour en activité et de limiter les coûts directs (remplacements...) et indirects (surcharge de travail pour les agents...) liés à l'absentéisme,
- de compenser des baisses de revenus en cas d'absentéisme long et prévenir ainsi des situations dégradées et précaires financièrement.

Elle constitue un levier important de l'amélioration de la qualité de vie au travail en favorisant la reconnaissance des agents et en développant un sentiment d'appartenance à la collectivité. La protection sociale demeure un avantage social, levier attractif pour attirer des candidats et retenir les agents.

2. Le cadre actuel de la Ville de Nangis

La protection sociale complémentaire comprend deux volets : la santé et la prévoyance.

Le risque santé concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Le risque prévoyance (maintien de salaire) concerne la couverture complémentaire relative à la perte de salaire liée aux risques suivants : incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès des agents.

Pour rappel, en matière de prévoyance, un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, est rémunéré 3 mois à 100 % puis 9 mois à 50 %. Un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, a droit à un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement.

La Ville n'a pas encore mis en place la participation en matière de protection sociale pour les agents de la collectivité pour le risque santé et le risque prévoyance.

3. Le nouveau cadre spécifique à la fonction publique territoriale

3.1 - L'obligation de participation

Selon l'ordonnance du 17 février 2021, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :

a) Risque santé (maladie, maternité et accident) :

Les collectivités sont tenues de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, nécessaires à la couverture des garanties minimales définies par l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

La couverture minimale comprend la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes : La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale, prévue au II de l'article L. 160-13 pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires ; le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 ; les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

La participation ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui est fixé par décret et applicable à compter du 1er janvier 2026. (50 % du montant minimum de 30 € fixé par décret soit 15 € par mois)

b) Risque prévoyance

Les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement au financement des garanties de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025. (20 % du montant de référence fixé à 35 € soit 7 € par mois)

3.2 - Les dispositifs

Les employeurs disposent de plusieurs voies pour mettre en place le dispositif :

- Lonclure une convention de participation avec un organisme de protection à l'issue d'une procédure de mise en concurrence des offres avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance,
- Adhérer aux conventions de participation souscrites par les centres de gestion,
- Participer directement au financement sur la base d'un contrat labellisé souscrit par l'agent.

Les collectivités ont la possibilité, dans le cadre d'un accord collectif ou majoritaire avec les représentants du personnel, de souscrire à un contrat collectif de protection complémentaire pour la couverture de tout ou partie des risques en matière de santé et de rendre l'adhésion des agents obligatoire en précisant les cas dans lesquels certains agents pourront être dispensés de cette obligation.

Les collectivités doivent obligatoirement faire un choix entre ces trois voies. Seuls les agents bénéficiant d'une offre de la voie retenue pourront bénéficier de la participation employeur.

CONVENTION DE PARTICIPATION	LABELLISATION
Contrat collectif faisant l'objet d'une mise en concurrence obligatoire	Contrat individuel labellisé (liste sur DGCL)
Adhésion obligatoire pour tous les agents ou adhésion facultative	Chaque agent est libre de choisir sa mutuelle et/ou sa prévoyance et d'adapter sa couverture en fonction de ses besoins
Si adhésion obligatoire : tous les agents sont d'office adhérents (il peut exister des exclusions) Si adhésion facultative : seuls les agents ayant adhéré à cette convention peuvent bénéficier de la participation employeur	

PARTICIPATION EMPLOYEUR

S'il existe une convention de participation, seuls les agents adhérents à cette convention ont droit à la participation employeur – Les agents ayant opté pour un contrat individuel labellisé sont alors exclus de la participation

CONVENTION DE PARTICIPATION	LABELLISATION
Contrat collectif faisant l'objet d'une mise en concurrence obligatoire	Contrat individuel labellisé (liste sur DGCL)
Avantages : si obligatoire, tous les agents sont couverts	Avantages : les agents sont libres de choisir leur contrat et leur couverture et de la faire évoluer en fonction de leurs besoins
	Tous les agents bénéficiant d'un contrat labellisé bénéficient de la participation employeur
	Une gestion annuelle de vérification des attestations et au moment du recrutement
Contraintes : les agents ne sont pas libres de faire évoluer leur couverture en fonction de leurs besoins	Contraintes : risque que des agents soient non couverts
Si adhésion facultative : seuls les agents adhérents à la convention de participation ont droit à la participation employeur	
Tarifs peu attractifs	
Les agents rh deviennent des gestionnaires de mutuelle	

Le Centre de gestion de Seine et Marne a lancé une procédure de mise en concurrence après consultation des partenaires sociaux. Ce sont Relyens - Groupe Mutualiste en Assurance et

Management des risques - et la Mutuelle Nationale Territoriale - spécialiste de la Fonction Publique - qui ont été retenus.

Les offres ont été présentées aux collectivités territoriales de Seine-et-Marne. Les tarifs semblent peu attractifs par rapport à ce qu'il est possible de prétendre dans le cadre d'un contrat individuel.

Les organisations syndicales de la Ville de Nangis ont été informées de cette réflexion dans le cadre d'un comité technique le 18 février 2022.

Le déploiement de la protection sociale complémentaire a été inscrit à l'ordre du jour du comité social territorial du 27 mars 2023. Il a été proposé par l'autorité territoriale de constituer un groupe de travail afin de définir les modalités de mise en œuvre. Ce groupe de travail s'est réuni le 6 avril dernier et une proposition unanime a émergé.

La Ville de Nangis souhaite une mise en œuvre à compter du 1er septembre 2023 bien que les textes réglementaires fixent des obligations à des dates ultérieures pour les raisons évoquées en point numéro 1 de ce document de débat.

Le coût approximatif pour une année s'élève à 50 000 €.

4. Eléments statistiques

Selon un article paru dans la gazette des communes, près de deux ans après la publication de l'ordonnance du 17 février 2021, interrogés par la MNT et l'Ifop 94 % des décideurs pensent que la participation de leur collectivité à la complémentaire de ses agents contribue à « améliorer l'attractivité de leur collectivité en tant qu'employeur ».

Pour 92 %, cette participation à la PSC a contribué à la motivation des agents. Ils sont 85 % à déclarer par ailleurs qu'elle a participé à l'amélioration de la santé et des conditions de travail, et 82 %, qu'elle a « bonifié » la qualité du dialogue social au sein de leur collectivité.

Ce qui a poussé les collectivités à participer à la complémentaire de leurs agents ? « La sensibilité au sujet » (pour 88 %), « pour inciter les agents à souscrire à une PSC en la rendant plus accessible » (83 %), « pour mieux protéger ces derniers dans le cadre de leurs missions » (81 %) et « pour contribuer à la solidarité ou à la justice sociale » (78 %).

Par ailleurs, 67 % des décideurs territoriaux affirment que leur collectivité a « commencé à travailler sur les aménagements nécessaires à l'application » du nouveau dispositif de PSC.

Selon la DREES (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) du ministère des Solidarités et de la santé, plus de 95 % des Français bénéficient d'une assurance sociale complémentaire, individuelle ou collective, pour financer les dépenses non couvertes par l'assurance maladie obligatoire.

Selon le baromètre Horizons 2022, 60,9% des collectivités interrogées ont mis en œuvre un dispositif de protection sociale complémentaire. Quand elle est instituée, la PSC garantit la prévoyance et la santé majoritairement dans les collectivités répondantes, même si environ un tiers des régions et des communautés de communes (respectivement 33,3% et 36,4%) et deux tiers des communautés urbaines ne garantissent que la prévoyance.

5. Le calendrier de mise en œuvre

- Obligation de mise en œuvre d'une participation en prévoyance : 1er janvier 2025,
- Obligation de mise en œuvre d'une participation en santé : 1er janvier 2026.
- Souhait de la Ville de Nangis : Mise en œuvre au 1er septembre 2023
- Présentation en comité social territorial fin mai et délibération en conseil municipal fin juin.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du débat sur la mise en place de la protection sociale complémentaire pour les agents publics communaux.

Madame LAGOUTTE demande si la mise en place de la participation concerne à la fois la prévoyance et la santé.

Monsieur LANSELLE confirme et indique que c'est à partir du 1 septembre 2023, 15 euros

pour la santé et 7 euros pour la prévoyance.

Madame LAGOUTTE estime que c'est important que la ville participe pour éviter le renoncement aux soins en effet les mutuelles sont très chères. Elle fait remarquer que la participation est vraiment minime par rapport au cadre de la loi et s'interroge sur les difficultés d'accès, car les 2 aspects sont importants. Elle demande s'il est possible d'interroger l'ensemble des agents pour connaître leurs préférences et si les agents ont été consultés en amont.

Monsieur LANSELLE répond que les organisations syndicales sont informées, le débat s'est orienté ainsi afin de faire au mieux pour les agents, ces derniers ont d'ailleurs été consultés

pour la seconde solution.

Madame LAGOUTTE propose le recrutement d'un agent sur un contrat collectif qui permettrait d'avoir un référent sur cette mutuelle et être en relation avec les agents.

Monsieur LANSELLE précise que ce travail a été effectué par le service RH et le coût ainsi que la garantie de remboursement coûtait très cher pour un résultat peu cohérent.

Madame LAGOUTTE s'interroge concernant les mutuelles qui ne seraient pas labellisés.

Monsieur LANSELLE explique que si elles ne sont pas labellisées, rien n'empêche l'agent de prendre une mutuelle labellisée avec l'argent qui lui est octroyé.

Madame LAGOUTTE réplique qu'une mutuelle à 15€ propose le minimum.

Monsieur LANSELLE confirme et demande quelle aurait été leur proposition pour couvrir

les agents.

Monsieur BILLOUT rappelle qu'ils avaient commencé à travailler le sujet cependant ils ont été confrontés à des contraintes budgétaires liés à la baisse des décisions de l'État. Ils avaient prévu une enveloppe 2 fois supérieure à la leur, soit une participation à hauteur de 100 000,00€. Il ajoute que leur choix s'était porté sur des contrats individuels car cela permettait plus de souplesse.

Monsieur LANSELLE indique que c'est une enveloppe de 50 000€. Le but est de l'augmenter

lorsque les dépenses ou le fonctionnement auront évolué dans le bon sens.

Monsieur DUROX vote en faveur de cette mesure et rappelle que c'était dans son

programme.

Madame le Maire souhaite apporter des précisons quant à la question à Monsieur BILLOUT concernant la présentation du contrat-cadre au Conseil communautaire. Elle dit avoir eu tort de faire confiance aux services de l'intercommunalité. C'était un document de travail qu'ils avaient reçu, comme tous les partenaires dont il manquait les annexes. Donc, la délibération a été prise en bonne et due forme ce soir et elle sera ensuite transmise à la Communauté de communes. Elle n'aurait jamais dû être intégré à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

INFORMATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

NEANT

OUESTION(S) ORALE(S):

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

OUESTION(S) ECRITE(S):

(Néant)

Le secrétaire de séance,

Angélique RAPPAILLES

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

